

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation du député François Brélaz concernant la remise de bandes sonores à des médias dans le cadre de l'affaire Skander Vogt

Rappel de l'interpellation

Suite à la remise de bandes sonores à des médias, j'ai déposé l'interpellation non développée 10_INT_375, qui figurait au point 11 de l'ordre du jour du 27 avril 2010.

Je posais notamment la question suivante : *Le communiqué du BIC parle de violation du secret de l'enquête. Quelle est la personne qui a violé le secret de l'enquête ? Est-ce le juge d'instruction ? Si non, qui est-ce ?*

Ce jour-là, figurait au point 12 de l'ordre du jour une autre interpellation, développée celle-ci, concernant cette même affaire. Elle demandait une enquête indépendante.

Après le développement de celle-ci, M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat, déclarait : "Le Conseil d'Etat répondra ultérieurement à cette interpellation, comme à celle du point 11 de l'ordre du jour. Toutefois, je vous informe que l'enquête indépendante, confiée à l'ancien président du Tribunal fédéral, M. Claude Rouiller, porte sur l'ensemble des circonstances qui ont conduit au drame et à la conformité aux directives en vigueur des engagements des différents collaborateurs de l'Etat — Service pénitentiaire, service de police et service médical. Ce rapport sera rendu public, j'en ai pris l'engagement, et il vous sera ainsi soumis. Vous serez alors en mesure de vous déterminer sur les réformes qui doivent être entreprises le cas échéant dans le cadre de la politique pénitentiaire de ce canton."

Or, si M. Leuba évoque mon interpellation au point 11 de l'ordre du jour, son intervention concerne avant tout le point 12.

*C'est donc avec étonnement que j'ai pris connaissance de la réponse du 8 septembre du Conseil d'Etat, **réponse lacunaire et inacceptable**. A la question : " Quelle est la personne qui a violé le secret de l'exécutif se contente de dire l'enquête ? Est-ce le juge d'instruction ? Si non, qui est-ce ?", l'exécutif se contente de dire " Une enquête pénale a été ouverte par le juge d'instruction cantonal contre inconnu pour violation du secret de l'enquête, infraction se poursuivant d'office. Ainsi, en raison précisément du secret de l'enquête, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question."*

Relevons tout d'abord qu'il y a deux enquêtes différentes : celle du juge d'instruction cantonal pour ce qui a trait à la remise des bandes sonores et celle de l'ancien président du Tribunal fédéral Claude Rouiller pour ce qui concerne les circonstances qui ont provoqué le décès de Skander Vogt.

Or, il n'y a aucune raison que la manière dont les bandes sonores ont été remises à des médias soient cachées aussi bien à la population qu'au Grand Conseil. D'autre part, il est évident que l'enquête du

juge d'instruction cantonal sera un jour terminée et, souhaitons-le, le dossier rendu public. Dans ce contexte, il n'y a aucune raison de priver le Grand Conseil d'un débat.

Etant insatisfait des réponses du Conseil d'Etat du 8 septembre, je me permets de revenir à la charge en posant les questions suivantes :

1. *Quelle est (sont) la, (les) personne(s) qui a (ont) violé le secret de l'enquête ?*
2. *Dans la mesure où il s'agit de personnel de l'Etat, quelles mesures disciplinaires le Conseil d'Etat envisage-t-il à l'encontre des personnes concernées ?*

Je souhaite recevoir des réponses précises après la clôture de l'enquête par le juge d'instruction cantonal.

Souhaite développer.

Réponse du CE

Question 1 : Quelle est (sont) la, (les) personne(s) qui a (ont) violé le secret de l'enquête ?

Réponse

Le Conseil d'Etat n'est, à ce stade, pas en mesure de répondre, compte tenu du fait que l'enquête liée à la transmission des bandes sonores liées à "l'affaire Skander Vogt" est actuellement en cours auprès du Ministère public, sous l'angle d'une éventuelle infraction à l'article 293 CP. C'est cette instruction qui permettra de répondre à la première question posée par Monsieur le député François Brélaz.

Question 2 : Dans la mesure où il s'agit de personnel de l'Etat, quelles mesures disciplinaires le Conseil d'Etat envisage-t-il à l'encontre des personnes concernées ?

Réponse

Pour ce qui relève de la deuxième question, le Conseil d'Etat se déterminera une fois que l'enquête du ministère public sera close.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 février 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean